

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T1292

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 29 Octobre 2025 chargée d'effectuer des travaux de réfection de balcon bois et garde-corps pour le compte de CITYA COTE FLEURIE syndic de la copropriété (N° DP 014 715 25 00003 décision du 04 Février 2025) **17 rue Dumont d'Urville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Dumont d'Urville et rue Carnot**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à **la mise en place d'un échafaudage** tubulaire de **11 ml x 0,70 m (soit 7,70 m²) sur le trottoir** pour l'immeuble du **17 rue Dumont d'Urville** se répartissant ainsi :

- ▶ 5,50 ml x 0,70 m angle rue Dumont d'Urville et rue Carnot ;
- ▶ 5,50 ml x 0,70 m rue de Paris.

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons. Le fil d'eau ne doit être obstrué par aucun dispositif mis en œuvre même de façon temporaire.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Carnot dans la partie après le croisement avec la rue Dumont d'Urville vers la rue de Paris. Une déviation vers la rue Dumont d'Urville sera mise en place par l'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (5ml x 2 m soit 10 m² d'emprise) **au droit du 12 rue Dumont d'Urville** afin de permettre les manœuvres des véhicules de collectes des ordures ménagères et des secours en cas de besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Novembre 2025 au Mardi 09 Décembre 2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025 applicables au 01 Octobre 2025, à raison de 1.00 € m²/jour toute la durée. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE représentant le SDC DUMONT D'URVILLE – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026)**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 29 Octobre 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.